


## Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

(Article 8) Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

### 1- Protection des données – Luxembourg

Au Grand-duché de Luxembourg, l'autorité nationale chargée d'assurer le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel est la **Commission nationale pour la protection des données** ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu)). Créée par la [loi du 2 août 2002](#) , la Commission a pour mission de contrôler et de vérifier la légalité des traitements des données à caractère personnel et doit assurer le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes en matière de protection des données.

- Loi du 2 août 2002 ("loi sur la protection des données") relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel  
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2002/0911308/0911308.pdf#page=2>

#### 1. Objectif de la loi : le juste équilibre entre la société de l'information et la protection de la vie privée

- Définir les conditions du traitement des données personnelles
  - Finalité explicite et connue, cause légitime
  - Données adéquates, pertinentes et exactes, sinon rectifiées ou effacées
  - Utilisation loyale n'excédant pas les besoins et la finalité (nécessité-proportionalité)
  - Confidentialité et sécurité des données assurées (traitées par le responsable, ses subordonnés et sous-traitants)

#### 2. Devoirs pour les responsables de traitements de données

- Principe
  - Tout opérateur d'un traitement de données devra désormais le déclarer (notifier ou obtenir une autorisation préalable) pour collecter, enregistrer, utiliser, ... des données à caractère personnel
  - Le traitement ne pourra se faire que dans les conditions prévues par la loi

#### 3. Droits pour les personnes dont les données sont traitées

- Droit d'être informé au moment de la collecte des informations ou ultérieurement
  - Droit d'accès aux données la concernant et de rectification des informations inexacts ou inadéquates
  - Droit d'opposition au traitement de ses données personnelles si on peut se prévaloir de raisons prépondérantes et légitimes
- Transparence assurée par la publication du registre national des traitements
- Possibilité de saisir la Commission nationale d'une plainte ou demande de vérification de légalité du traitement et de ses conditions

### 2- Protection des données - France

La CNIL ([Commission nationale de l'Informatique et des Libertés](http://www.cnil.fr)) a émis des recommandations dans le cadre d'une utilisation professionnelle du système de géolocalisation. Nous vous invitons à consulter ces liens, dont nous vous livrons ci-dessous les principaux extraits. Les employeurs français sont tenus de faire une **déclaration auprès de la CNIL**. Vous pouvez remplir cette déclaration en ligne en vous rendant sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Par ailleurs, concernant l'utilisation de nos produits dans un cadre privé, les personnes équipées d'un système de géolocalisation, que ce soit individuellement ou dans leur véhicule, doivent :

- être informées de la finalité du traitement
- avoir exprimé leur consentement

- Délibération n° 2006-066 du 16 mars 2006 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en oeuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules automobiles utilisés par les employés d'un organisme privé ou public

<http://www.admi.net/jo/20060503/CNIA0600004X.html>

- Délibération n° 2006-067 du 16 mars 2006 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre par les organismes publics ou privés destinés à géolocaliser les véhicules utilisés par leurs employés (norme simplifiée n° 51)

<http://www.admi.net/jo/20060503/CNIA0600005X.html>

#### Extraits de la norme simplifiée :

(...)

La Commission a adopté une recommandation visant à définir les conditions dans lesquelles la mise en oeuvre de tels traitements n'était pas susceptible de porter atteinte à la liberté d'aller et venir anonymement et au droit à la vie privée, qui trouvent à s'appliquer dans le cadre professionnel (recommandation n° 06-66 du 16 mars 2006).

#### Décide :

(...)

#### Article 2 : finalités du traitement

Le traitement peut avoir tout ou partie des finalités suivantes :

- a) le respect d'une obligation légale ou réglementaire imposant la mise en oeuvre d'un dispositif de géolocalisation en raison du type de transport ou de la nature des biens transportés ;
- b) le suivi et la facturation d'une prestation de transport de personnes ou de marchandises ou d'une prestation de services directement liée à l'utilisation du véhicule ;
- c) la sûreté ou la sécurité de l'employé lui-même ou des marchandises ou véhicules dont il a la charge ;
- d) une meilleure allocation des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés, notamment pour des interventions d'urgence.

Le traitement peut avoir pour finalité accessoire le suivi du temps de travail, lorsque ce suivi ne peut être réalisé par d'autres moyens.

#### Article 3 : données traitées

Les données traitées pour la réalisation des finalités décrites à l'article 2 sont :

- a) l'identification de l'employé : nom, prénom, coordonnées professionnelles, matricule interne, numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ;
- b) les données relatives aux déplacements des employés : données de localisation issues de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation, historique des déplacements effectués ;
- c) les données complémentaires associées à l'utilisation du véhicule : vitesse de circulation du véhicule, nombre de kilomètres parcourus, durées d'utilisation du véhicule, temps de conduite, nombre d'arrêts.

(...)

#### Article 5 : durée de conservation

Les données relatives à la localisation d'un employé ne peuvent être conservées que pour une durée pertinente au regard de la finalité du traitement qui a justifié cette géolocalisation.

Au regard des finalités pouvant justifier la mise en place d'un dispositif de géolocalisation, une durée de deux mois est considérée comme adéquate.

(...)

Dans le cadre du suivi du temps de travail, seules les données relatives aux horaires effectués peuvent être conservées pendant une durée de cinq ans.

#### Article 6 : information et droits des personnes

(...)

Les employés concernés doivent être informés individuellement, préalablement à la mise en oeuvre du traitement de géolocalisation, de la finalité ou des finalités poursuivie(s) par le traitement, des catégories de données de localisation traitées, de la durée de conservation des données de géolocalisation les concernant, des destinataires ou catégories de destinataires des données, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification et d'un droit d'opposition et de leurs modalités d'exercice.

Les employés doivent avoir la possibilité de désactiver la fonction de géolocalisation des véhicules à l'issue de leur temps de travail lorsque ces véhicules peuvent être utilisés à des fins privées.

(...)

### 3- Protection des données – Belgique

En Belgique, l'autorité qui se charge de faire respecter la vie privée du citoyen est la « Commission de la protection de la vie privée ».

Pour obtenir le détail de la législation et les demandes d'autorisation, veuillez vous reporter au site internet de la Commission [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)